



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON DE DOUAI-SUD-OUEST

ARRÊTÉ N° 23-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté provisoire d'autorisation de passage de « la course Les Trois Rives » sur les voies communales, Quai d'Anton, Jules Ferry et Quai Mirabeau

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code du Sport,

Considérant la demande d'autorisation de passage sur des voies communales, « la course des trois Rives », le 7 Mai 2023, reçu par courrier en date du 1^{er} Décembre 2022.

Considérant l'accord de principe délivré par la commune de Lambres-lez-Douai sous réserve d'obtention de l'autorisation de la Préfecture du Nord.

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser le passage sur les voies communales des courses ou marches à pieds se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le passage de « la course des trois rives » organisé par l'association des Trois Rives est autorisé sur les voies communales; Quai d'Anton, Rue Jules Ferry et Quai Mirabeau de Lambres-lez-Douai, le 7 Mai 2022 entre 7h00 et 14h00.

Article 2 : Aucun point de rassemblement sur la commune n'est prévu par l'itinéraire imposé, la circulation des participants est autorisée entre le Parc Martial VANDEVOESTYNE et rue Thiers, puis du Pont de l'Écluse jouxtant Jules Ferry ainsi que du 9 Quai Mirabeau en direction du parking du Quai Mirabeau jouxtant la Rue Gambetta.

- Article 3 :** La réalisation d'un marquage au sol spécifique afin d'indiquer le circuit aux participants, est autorisée à condition d'être effectué avec une peinture qui disparaîtra rapidement et ce, afin de respecter l'environnement.
- Article 4 :** Les participants à la dite « Course » devront emprunter principalement les trottoirs, respecter le Code de la Route lors de leur passage sur la commune, ne pas entraver la circulation des autres usagers. Ils ne bénéficient pas d'une dérogation, d'une priorité ou d'une facilité de passage.
- Article 5 :** Les autorisations accordées en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté seront révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.
- Article 6 :** Le pétitionnaire en sa qualité d'organisateur devra se conformer aux conditions qui lui auront été imposées, il lui sera indispensable de mettre en application toutes les mesures de sécurité afin de ne pas engager sa responsabilité en cas d'accident.
- Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.
- Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
Madame la Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, publié selon la voie réglementaire et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur WIART Nicolas.

Fait à Lambres-Lez-Douai, Le 07/03/2023

Le Maire,
Bernard GOULOIS

